

**COMMUNE NOUVELLE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE**

-----  
**PROJET PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 NOVEMBRE 2023 à 18h30, salle du conseil municipal**

**Date de convocation :**

27 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BASCLE, Maire de la Commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche,

PRÉSENTS : M. BASCLE Didier, Mme ETOURNEAU Corinne, M. LECLANCHE Christian, Mme CABAUP Christine, M. NICOLEAU Benjamin, M. MARIE Jean-Michel, Mme LOIZEAU Patricia, M. CORDEAU Pascal, Mme ECOTIERE Jeannick, Mme GEAY Valérie, Mme BEAU Christiane, M. RIVEIRO-GOMEZ Pascal, M. MICHAUD Fabrice, Mme PERROGON Viviane, Mme ROUX Sylvie, M. FILLON Nicolas

ABSENTS EXCUSES :

M. GUIBERTEAU Jean-Pierre, donne pouvoir à M. Fabrice MICHAUD

M. ZIMMERMANN Christopher

Mme SEYNAT Sonia

A été nommé secrétaire de séance : Mme Viviane PERROGON

## 1- DECISION MODIFICATIVE N°5 – REGULARISATION DE FIN D'ANNÉE

Monsieur le maire explique que pour permettre de réfléchir sur le budget 2024, il est nécessaire d'ajuster le budget 2023 à la réalité en dépense comme en recette, pour cela, il y a plusieurs lignes qui sont modifiées afin d'éviter d'avoir du négatif sur certains articles et permettre une meilleure lisibilité sur le futur compte administratif 2023.

Cette décision modificative permet également d'anticiper le versement du CIA en décembre pour les agents et une prime éventuelle pour l'inflation.

<b>Décisions modificatives - COMMUNE SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE - 2023</b>			
<b>DM 5 - REGULARISATIONS AVANT CA - 21/11/2023</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
204131 (204) : Biens mobiliers, matériel et études - 506	-160 000,00		
204132 (204) : Bâtiments et installations - 506	160 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 934,13	744 (74) : FCTVA	3 385,38
6068 (011) : Autres matières et fournitures	1 400,00	74748 (74) : Autres communes	12 000,00
615232 (011) : Réseaux	1 100,00	7488 (74) : Autres attributions et participations	24 000,00
61524 (011) : Bois et forêts	-6 000,00	7488 (74) : Autres attributions et participations	4 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	2 800,00		
6161 (011) : Multirisques	1 300,00		
6218 (012) : Autres personnel extérieur	400,00		
6218 (012) : Autres personnel extérieur	2 934,13		
6218 (012) : Autres personnel extérieur	7 585,38		
6411 (012) : Personnel titulaire	30 000,00		
65548 (65) : Autres contributions	4 800,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>43 385,38</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>43 385,38</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>43 385,38</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>43 385,38</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée par le maire.

## 2- APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE API DISTRIBUTION SAS POUR L'IMPLANTATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

1. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Hilaire de Villefranche a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire,

apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

2. Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

3. La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention (pièce jointe) et l'implantation de la Société API DISTRIBUTION SAS

DIT que le maire est chargé de faire appliquer les termes de la convention et de gérer les affaires relatives à cette implantation.

### **3- MODIFICATION DU PLU N°3 – AVIS DE CONSULTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-de-Villefranche approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2017 ;

Vu l'arrêté du maire du 25 avril 2023 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2023ACNA83 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-de-Villefranche a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2017.

La commune souhaite autoriser l'installation d'une supérette en libre-service au sein de son bourg, à proximité de la mairie. Le zonage réalisé lors de l'élaboration du PLU doit être revu. En effet, celui-ci ne permet pas l'installation de commerces. La commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche souhaite également autoriser le changement de destination de deux bâtiments à destination agricole afin que les propriétaires puissent les transformer en maisons d'habitation. Il est donc nécessaire de mentionner cette autorisation sur le règlement graphique du PLU.

Pour ce faire, Monsieur le Maire a engagé, par arrêté du 25 avril 2023, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre afin de permettre l'installation d'une supérette et d'autoriser des changements de destination.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

La modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas, à la suite duquel la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale (n°2023ACNA83) conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

C'est au Conseil Municipal de déterminer les modalités de la mise à disposition. Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Hilaire-de-Villefranche.

Les dépenses relatives à la modification simplifiée seront inscrites en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU qui sera effectuée du 01/12/2023 au 31/12/2023. Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet [www.sainthilairedevillefranche.fr](http://www.sainthilairedevillefranche.fr).

Un registre sera ouvert en Mairie de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier mis à disposition du public comportera le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. À l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil Municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 3, tenant compte des avis émis et des observations.

#### 4- MANDAT DE NEGOCIATION CONCERNANT LA PREVOYANCE AU CDG17

Le Maire, informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à *minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre.

L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les Centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat. Lesquelles seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

**Vu** le code général de la fonction publique ;  
**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;  
**Vu** l'exposé du Maire

**Considérant** l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

#### **DÉCIDE :**

**De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion,  
ET  
Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives.

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **5- QUESTIONS DIVERSES**

##### **SNCF :**

Des travaux de débroussaillage ont eu lieu fin novembre et des travaux de déchargement de rails se tiendront du 27/11/2023 au 23/12/2024.

Le but de ces travaux est d'augmenter la vitesse des trains.  
Il y aura une amélioration du réseau de 1.5% avec des trains supplémentaires.  
Les horaires des trains seront diffusés sur le prochain bulletin municipal.

##### **PLAN BIBLIOTHEQUE 2023**

L'école maternelle participe au « Plan Bibliothèque » lancé par le Ministère de l'éducation. La Commune est sollicitée pour abonder la subvention versée afin d'encourager la lecture à l'école maternelle.

Le maire propose de créer et installer une bibliothèque sur mesure envisagée depuis l'an dernier pour un montant de 4 754.58 TTC qui sera à prévoir au budget 2024.

##### **LOI APER (Loi relative à l'accélération de la production des énergies )**

Le maire informe l'assemblée sur l'obligation de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables avant la fin de l'année.

Il est complexe de proposer des zones qui n'appartiennent pas à la Commune.

M. LECLANCHE, adjoint au maire, a commencé à travailler sur le sujet.

## **SPECTACLE EQUESTRE - EQUINOTE**

Il a été comptabilisé 1 000 entrées sur 3 jours de spectacle.

Bravo aux élus et aux agents qui se sont beaucoup investis. Les dépenses ont été un peu plus importantes que prévues, mais le spectacle était magnifique. Les Hilairois présents étaient ravis...

## **AUTRES**

Les vœux du maire sont fixés au 12/01/2024.

Le bulletin municipal sera distribué ainsi que les colis de Noël courant décembre.

Il semble nécessaire d'acquérir un baudrier supplémentaire pour les porte-drapeaux.

Une vérification des horloges de l'éclairage public est nécessaire. Le SDEER a, en cette période, un délai d'intervention plus long. Le travail est en cours.

Le déploiement des containers poubelles commencera le 18/12/2023.

Fin de séance : 20h22

Le maire,

**Didier BASCLE**

Le secrétaire de Séance,

**Vivianne PERROGON**

## TABLEAU DES DELIBERATIONS

DELIBERATIONS	OBJETS	Approuvée	Reportées	Rejetées
D2023_10_01	DECISION MODIFICATIVE N°5	X		
D2023_10_02	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE API DISTRIBUTION SAS POUR L'IMPLANTATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE	X		
D2023_10_03	MODIFICATION DU PLU N°3 – AVIS DE CONSULTATION	X		
D2023_10_04	MANDAT DE NEGOCIATION CONCERNANT LA PREVOYANCE AU CDG17	X		